

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION
GENÈVE, 1987

COMPTE RENDU
DES TRAVAUX

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

131. Le vice-président travailleur a proposé, afin de rendre le texte plus clair, le sous-amendement suivant : les mots « de prier instamment les gouvernements des Etats Membres » devraient être insérés au début du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 3. Ils devraient être remplacés en tant qu'alinéa a) par les mots suivants « a) de prendre les mesures suivantes ». Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Danemark ont marqué leur accord avec ce sous-amendement, qui a été adopté.

Adoption de la résolution

132. Le texte de la résolution, ainsi amendé, a été adopté par consensus.

RÉSOLUTION CONCERNANT LE 40^e ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION (N° 87) SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948

Présentation de la résolution

133. En présentant la résolution, le membre travailleur du Mexique a souligné que celle-ci se fondait sur le fait que l'OIT avait été créée avec pour objectif de trouver des solutions aux graves problèmes du monde du travail de cette époque et de mettre en œuvre les principes dégagés, par la méthode la plus appropriée, c'est-à-dire au moyen de conventions et de recommandations. La convention n° 87 était essentielle pour les travailleurs. Elle consacrait la liberté syndicale et visait à protéger le droit syndical. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration avait été établi pour mettre en pratique les principes de la liberté syndicale et examiner les violations de cette convention et des autres instruments de l'OIT en ce domaine. Quarante ans, a-t-il ajouté, de vie et d'action des travailleurs s'étaient écoulés depuis l'adoption de la convention n° 87. Au cours de cette longue période, on avait précisé les droits consacrés et mis au point des procédures. Le Comité de la liberté syndicale avait examiné plus de 1 400 cas de plaintes en violation de la liberté syndicale présentées contre un bon nombre de gouvernements qui avaient ou non ratifié la convention. L'OIT, à travers le Comité précité, s'était attachée à faire respecter ces droits dans les pays n'ayant pas ratifié cet instrument. La situation juridique de ceux-ci différait certes de celle des Etats qui avaient procédé à la ratification, mais des violations de la liberté syndicale étaient constatées et il était nécessaire d'adopter des mesures en se fondant sur l'expérience acquise. La résolution lançait en conséquence un appel à la ratification de la convention n° 87 en 1988. Il demandait également aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer cet instrument, notamment en mettant leur législation en conformité avec les principes qui y étaient énoncés et de demander aussi rapidement que possible l'aide du BIT pour résoudre les problèmes qu'ils rencontraient ou qu'ils préoyaient dans la mise en œuvre de ces principes. Elle invitait le Conseil d'administration à charger le Directeur général d'intensifier les efforts déployés par le BIT pour promouvoir la ratification et la pleine application desdites normes. La situation syndicale s'était en effet aggravée, comme le montraient l'assassinat de nombreux dirigeants syndicaux, les attentats commis contre des locaux syndicaux, voire des groupes de

travailleurs accusés de terrorisme, alors qu'ils ne faisaient qu'accomplir des activités syndicales, et comme le montraient aussi d'autres actes hostiles.

Discussion générale

134. Le membre gouvernemental de la Tchécoslovaquie a estimé que la présentation d'une résolution pour célébrer le 40^e anniversaire de l'adoption de la convention n° 87 était bienvenue. Il était approprié de rappeler ainsi les principes sur lesquels devait reposer la mise en œuvre de droits économiques, sociaux et culturels, et notamment la participation effective des travailleurs à la vie économique et à toutes les décisions concernant leur sort. Il ne suffisait pas toutefois de légiférer sur ces questions de liberté syndicale, mais il fallait aussi réunir les conditions nécessaires à l'exercice de ces droits et à une participation réelle des travailleurs. Il était certes utile d'appeler les Etats Membres à ratifier la convention n° 87 et à l'appliquer pleinement, mais cela n'était pas suffisant. Ces mesures juridiques ne garantissaient pas à elles seules aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations le rôle qui devait être le leur, conformément aux objectifs fondamentaux de l'OIT et aux concepts de base de la participation. Des difficultés existaient depuis longtemps à cet égard dans de nombreux pays en ce qui concernait en particulier les travailleurs ruraux, ceux du secteur informel et, parfois des services, les travailleurs des petites entreprises privées où la représentation syndicale n'était pas admise et ceux des sociétés multinationales. La situation tendait à empirer, notamment dans les pays industrialisés à économie de marché. Les mutations que connaissaient en effet les entreprises dans leur taille et leur structure, leur méthode de gestion et leurs procédés de travail et, sous d'autres aspects encore, affectaient les organisations syndicales et diminuaient leur représentativité ainsi que leur importance. Certains allaient jusqu'à contester la raison d'être même des syndicats. La résolution devrait tenir compte de ces éléments et contenir des mesures adéquates pour combattre une telle évolution. Un amendement serait présenté en ce sens.

135. Le membre gouvernemental de la République démocratique allemande a souligné l'importance du droit syndical dans le contexte des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. La convention n° 87 de l'OIT était un des instruments internationaux qui avait le plus contribué à la mise en œuvre de ce droit. La République démocratique allemande, qui avait ratifié la convention, ne pouvait que se réjouir de la résolution. Il était d'accord sur les principes contenus dans ce texte. Le 40^e anniversaire de l'adoption de la convention pouvait cependant être l'occasion de réfléchir à l'élaboration de nouvelles normes dans ce domaine. En République démocratique allemande, par exemple, la convention n° 87 était respectée, mais les syndicats possédaient des droits qui allaient bien au-delà, comme le droit d'initiative législative au Parlement ou le droit à pratiquer la cogestion. Dans une lettre adressée au Directeur général du BIT le 18 juin 1986, les représentants d'un certain nombre de pays socialistes avaient attiré l'attention de ce dernier sur ces questions. L'Organisation devait en effet s'occuper davantage de ces problèmes et élargir les droits des syndicats. Elle pouvait le faire de deux manières : soit

en complétant la convention n° 87 par d'autres instruments prévoyant davantage de droits pour les syndicats, soit en révisant cette convention pour tenir compte de l'expérience acquise en 40 ans dans le domaine des droits syndicaux; depuis 1948, en effet, certains syndicats avaient acquis des droits nouveaux qui étaient inconcevables à l'époque. Dans son rapport à la Conférence, le Directeur général indiquait que chaque organisation avait le devoir d'examiner avec une certaine urgence les moyens de s'adapter à un monde en mutation; c'était en particulier le cas de l'OIT. Quelle que fût la valeur de la convention n° 87, à l'horizon 2000, d'autres activités devaient être envisagées afin de tenir compte des réalités actuelles. Un amendement serait présenté en ce sens. La République démocratique allemande était d'accord avec le contenu de la résolution; les pays devaient ratifier cette convention et la plus grande importance devait être accordée aux mécanismes de mise en œuvre de l'instrument. Afin cependant d'éviter tout malentendu, le cinquième considérant devait être modifié et souligner qu'il fallait tenir compte des systèmes économiques et sociaux en vigueur dans les différents pays.

136. Le vice-président employeur a déclaré qu'il s'agissait d'une excellente résolution et que son groupe n'avait aucune objection contre les principes contenus dans ce document. Il serait cependant souhaitable de l'amender afin d'éviter certaines ambiguïtés. Ainsi, la ratification de la convention n'était pas, à elle seule, une garantie du respect de l'instrument puisque la plupart des problèmes en matière de liberté syndicale existaient dans des pays qui avaient ratifié cet instrument. Faisant référence aux observations d'un orateur précédent, il a souligné que les entreprises multinationales respectaient les dispositions de la convention d'une manière exemplaire, comme le prouvaient les rapports fournis par le gouvernement concernant le questionnaire de l'OIT sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales, et la politique sociale. Par ailleurs, la question concernait autant les employeurs et leurs associations que les travailleurs et leurs syndicats. La liberté syndicale figurait dans la Constitution de l'OIT, ce qui revêtait une importance particulière pour les pays qui n'avaient pas pu ratifier la convention, parfois pour des raisons excellentes. Le groupe des employeurs proposerait certains amendements techniques. Il estimait par ailleurs que les principes de la liberté syndicale devaient être universellement appliqués, quel que fût le système économique et social en vigueur dans les différents pays. Il convenait en outre d'assurer le respect des droits déjà consacrés plutôt que de changer les normes dans ce domaine.

137. Le membre employeur de l'Egypte a également déclaré que la convention n° 87 était un des instruments les plus importants adoptés par l'OIT et s'est interrogé sur certaines situations de fait.

138. Le membre travailleur du Pérou a estimé également que l'adoption de la convention n° 87 constituait l'événement le plus important pour les travailleurs depuis l'adoption de la semaine de 48 heures. Cette convention avait été très utile pour les organisations de travailleurs et le projet de résolution célébrant le 40^e anniversaire de son adoption devait être appuyé par tous. Beaucoup d'Etats n'avaient pas

encore ratifié cet instrument et il était donc nécessaire de lancer un appel pressant à cet effet. Il était important que cette résolution soit adoptée à l'unanimité. C'est pourquoi les travailleurs accueilleraient toute initiative qui viendrait renforcer la résolution.

139. Le membre travailleur de l'Australie a souligné la priorité qui devait être donnée à cette résolution et s'est référé à l'intérêt particulier de ce document pour son pays. L'Australie appuyait les principes contenus dans la convention n° 87. Néanmoins, vu l'autonomie laissée aux Etats fédérés, une nouvelle législation, qui limitait certains des droits énoncés dans la convention, avait été adoptée dans le Queensland. Il était important, comme le faisait la résolution, d'appeler les Etats à ratifier la convention et de leur rappeler les obligations qui découlaient de cet instrument.

140. Le membre gouvernemental de la Hongrie s'est associé à l'opinion exprimée par les auteurs de la résolution quand ils soulignaient que la liberté syndicale était un fil directeur pour toutes les activités de l'OIT et un droit fondamental de l'homme. La Hongrie, comme les autres pays socialistes d'Europe et d'ailleurs, avait ratifié la convention n° 87. La résolution obligeait à réfléchir sur le fait qu'un tiers des Etats Membres de l'Organisation n'avaient pas ratifié cet instrument, parmi lesquels de nombreux pays en développement, certes, mais aussi des pays industrialisés à économie de marché. Il convenait de relever qu'une toute petite majorité seulement des dix Etats Membres permanents du Conseil d'administration avait ratifié la convention n° 87. Certes, la qualité d'Etat Membre de l'OIT impliquait l'adhésion à sa Constitution et notamment à la Déclaration de Philadelphie qui figurait en annexe de la Constitution et où la liberté syndicale était mentionnée. Néanmoins, on pouvait se demander les raisons pour lesquelles certains Etats, tout en étant d'accord sur ce principe, n'avaient pas ratifié la convention n° 87. Une raison était sans doute qu'ils ne recevaient pas toute l'aide nécessaire pour mettre en œuvre cet instrument. A cet égard, la consultation d'experts envoyés sur place constituait une méthode plus appropriée que l'établissement de rapports écrits. Ce type d'assistance ne pouvait que renforcer la confiance des Etats Membres à l'égard des mécanismes de contrôle et permettre de nouvelles ratifications.

141. Le vice-président travailleur a déclaré que son groupe considérait le projet de résolution comme un élément très positif. Ce texte n'avait pas besoin d'être beaucoup amendé, en tout cas pour ce qui était des principes qui y étaient contenus. La convention n° 87 était un instrument essentiel; les travailleurs avaient besoin de la liberté syndicale pour pouvoir négocier à armes égales avec les employeurs publics ou privés qui détenaient le pouvoir économique. Il était dans l'intérêt des travailleurs que ce projet de résolution fût adopté. La majorité des membres du groupe travailleur appuyaient par ailleurs le point de vue exprimé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, selon lequel les principes de la liberté syndicale devaient être universellement appliqués, quel que fût le système économique et social en vigueur dans les différents pays. La convention contenait des normes également obligatoires pour tous les Etats. Il était important qu'un nouvel appel soit lancé pour la

ratification de la convention parce que les normes qu'elle contenait faisaient partie des principes minimaux applicables dans une société démocratique. La convention n° 87 n'était peut-être pas complète, mais il convenait en premier lieu qu'elle soit ratifiée et pleinement mise en œuvre avant que l'on songeât à élaborer de nouvelles normes en la matière.

142. Le membre travailleur de la Jordanie a estimé également qu'il s'agissait d'une résolution importante. De nombreux pays devaient encore ratifier cet instrument adopté il y a quarante ans. L'orateur a rappelé par ailleurs les mesures prises contre le Mouvement des travailleurs de Palestine, la plus ancienne organisation syndicale du monde arabe, créée en 1924. Cette année était également le 20^e anniversaire de l'occupation de certains territoires arabes. Il s'est référé aux violations de la liberté syndicale, dans ces territoires, confirmées par des informations recueillies par le BIT, et a estimé que la résolution devrait être renforcée dans le paragraphe 2 de son dispositif pour tenir compte de cette situation.

Examen des amendements

143. Cinq amendements numérotés D.26 à D.30 ont été présentés pour examen.

144. Les quatre premiers considérants de la résolution ont été adoptés sans discussion.

145. L'amendement D.30 présenté par le groupe des employeurs visait à ajouter à la première ligne du cinquième considérant les mots «conformément à la Constitution de l'OIT» après les mots «considérant que», à faire du cinquième considérant le troisième et à reclasser les autres considérants en conséquence. Le vice-président employeur a souligné que son groupe était en faveur de la résolution comme il l'avait dit au moment de la discussion générale. Il désirait seulement ajouter une référence à la Constitution de l'OIT parce qu'un tiers des Etats Membres n'avaient pas ratifié la convention n° 87 et étaient seulement liés par la Constitution. Il estimait en outre que ce considérant serait mieux placé au troisième rang.

146. Le vice-président travailleur a déclaré que son groupe avait des doutes sur la nécessité d'ajouter ici une référence à la Constitution de l'OIT qui était déjà mentionnée dans le deuxième considérant. Il était d'accord en revanche pour modifier l'ordre des considérants.

147. Le vice-président employeur a déclaré qu'il était d'accord pour retirer la première partie de l'amendement, c'est-à-dire la référence à la Constitution de l'OIT.

148. Le cinquième considérant est donc devenu le troisième; les considérants suivants ont été reclassés en conséquence.

149. L'amendement D.26 présenté par les membres gouvernementaux de la Bulgarie et de la République démocratique allemande visait à remplacer à la deuxième et à la troisième ligne du cinquième considérant les mots «quel que soit» par les mots «en tenant compte du».

150. En présentant l'amendement, le membre gouvernemental de la République démocratique alle-

mande s'est référé aux déclarations qu'il avait faites lors de la discussion générale sur la résolution. Il convenait d'éviter les malentendus. Ainsi, le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, soumis à la Conférence pour sa présente session, contenait un passage qui confirmait le bien-fondé de l'amendement qu'il proposait. Au paragraphe 20 de la partie générale de son rapport, la commission déclarait qu'elle n'était guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre pouvaient différer suivant les Etats. Cette position était d'ailleurs conforme à l'article 8, paragraphe 2, de la convention n° 87 en vertu duquel: «La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.» Cette disposition établissait deux principes: en premier lieu, il y avait différentes manières de mettre en œuvre les droits prévus dans la convention et, en second lieu, il ne fallait pas porter atteinte aux garanties prévues par celle-ci. C'était cela que visait l'amendement.

151. Le vice-président travailleur, parlant au nom des auteurs de la résolution, ainsi que d'un certain nombre d'autres membres travailleurs, a déclaré qu'il était opposé à cet amendement, parce qu'il était à l'opposé des intentions exprimées dans le texte initial. Celui-ci indiquait que les principes de la liberté syndicale devaient être universellement appliqués car la convention n° 87 contenait des normes minimales obligatoires en matière de liberté syndicale. L'article 8 de la convention se composait de deux parties, la première indiquant que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations devaient respecter la légalité, la seconde, qui devait être lue en conjonction avec la première, précisant que la législation nationale ne devait porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Il ne pouvait donc pas être d'accord avec l'interprétation de cette disposition donnée par l'orateur précédent. Quant au rapport de la commission d'experts, il ne disait pas que les principes de la convention pouvaient varier en fonction des systèmes économiques et sociaux. Le paragraphe 20 devait être cité dans sa totalité. En effet, la commission commençait par y rappeler sa déclaration selon laquelle, dans l'évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT,

sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et uniformes pour tous les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise expressément. En effectuant cette tâche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer selon les Etats. Il s'agit de normes internationales, et la manière dont leur application est évaluée doit être uniforme et ne doit pas être affectée par des conceptions dérivées d'aucun système social et économique particulier.

La commission a confirmé encore ce point de vue au paragraphe 23 de son rapport. L'objectif de la résolution est de renforcer la convention tandis que cet amendement l'affaiblirait.

152. Le vice-président employeur a souligné l'importance du principe de l'universalité dans l'application de la convention. Il s'est déclaré d'accord avec le vice-président travailleur sur le sens de l'article 8 de

la convention n° 87. Dans certains pays, la législation était en contradiction avec les principes de la liberté syndicale et certains systèmes économiques et sociaux limitaient les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il convenait de rappeler que, selon l'article 2 de la convention,

les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Il a déclaré qu'il s'opposait à l'amendement.

153. Le membre gouvernemental de la Belgique a rappelé que l'amendement soulevait une vieille question sur l'application de la convention. C'était au moment de l'élaboration d'un instrument que l'on pouvait tenir compte des conditions économiques et sociales prévalant dans les différents pays. Au stade de l'application des normes, on devrait s'en tenir au texte même de l'instrument sans faire de distinction que celui-ci ne contenait pas. Des difficultés s'étaient présentées, notamment en matière de liberté syndicale, et la jurisprudence des organes de contrôle était très nette à cet égard. Il convenait de lire complètement le rapport de la commission d'experts. Sur ce point justement, deux des experts avaient défendu un point de vue analogue à celui proposé par les auteurs de l'amendement. Néanmoins, ce point de vue n'avait pas été retenu par les autres membres, c'est-à-dire la grande majorité de la commission d'experts. La Commission de l'application des normes de la Conférence n'avait, elle non plus, jamais accepté ce point de vue.

154. Le membre gouvernemental de la République démocratique allemande a déclaré qu'il ne contestait pas que le texte actuel du considérant en discussion de la résolution se fondait, lui aussi, sur le rapport de la commission d'experts. S'il s'agissait de citer l'ensemble des paragraphes du rapport de la commission d'experts qui traitait de cette question, il conviendrait de mentionner également le paragraphe 50. Il serait cependant plus constructif de chercher une solution de compromis car il était évident, par exemple, que des différences pouvaient exister selon le degré de développement des pays. Il convenait dans ces conditions de ne pas se borner à faire état d'un seul point de vue, mais des vues des uns et des autres sur cette question. Dans ces conditions, il a proposé de limiter le considérant en discussion à sa première partie, qui se terminait avec les mots « universellement appliqués », et de supprimer la suite, à savoir « quel que soit le système économique et social en vigueur dans les différents pays ».

155. Le vice-président employeur s'est référé à nouveau à l'article 8, paragraphe 2, de la convention n° 87 pour justifier sa position de s'en tenir au texte original du considérant discuté.

156. Le vice-président travailleur, s'exprimant toujours au nom des auteurs de la résolution et d'un certain nombre d'autres membres travailleurs, a souligné que le texte original du considérant était simple et clair, comme l'étaient les normes contenues dans la convention n° 87. Il ne comprenait pas comment celles-ci pouvaient être comprises autrement. Il était important de conserver le texte initial pour bien souligner justement qu'il ne devait pas y

avoir de différences entre les systèmes économiques et sociaux lors de l'application des principes de la convention.

157. Le membre gouvernemental de la République démocratique allemande a déclaré qu'il n'insistait pas pour qu'un vote eût lieu sur son amendement. Il se réservait, toutefois, la possibilité de revenir sur la question lors de l'adoption finale de la résolution.

158. Le cinquième considérant, devenu le troisième, a été adopté.

159. Le sixième considérant a également été adopté.

160. L'amendement D.28, présenté par les membres gouvernementaux de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, proposait d'ajouter au préambule, après le sixième considérant, un nouveau considérant ainsi conçu :

Préoccupée du fait que le niveau bas de syndicalisation dans de nombreux pays, et notamment dans certains secteurs d'activité économique, réduit sensiblement les possibilités pour les organisations syndicales de protéger les intérêts des travailleurs et de participer aux décisions les concernant, et que les tendances dues aux changements technologiques, structurels et autres ne sont pas encourageantes ;

En présentant son amendement, le membre gouvernemental de la Tchécoslovaquie s'est référé aux déclarations qui avaient déjà été faites à ce propos lors de la discussion générale. La résolution demandait que des mesures soient prises en vue d'augmenter le nombre des ratifications et d'améliorer l'application de la convention n° 87. A cet effet, les syndicats devaient jouer leur rôle dans la société et s'opposer aux changements provenant de certaines théories économiques qui tendaient à diminuer leur influence.

161. Le vice-président travailleur, parlant au nom des auteurs de la résolution et d'un nombre substantiel de membres travailleurs, a indiqué que la déclaration qu'il faisait s'appliquait aussi bien à l'amendement D.28 qu'à l'amendement D.29 (voir ci-après). La résolution devait se concentrer sur la convention n° 87 et donner un nouvel élan à sa mise en œuvre. Il convenait de laisser aux syndicats eux-mêmes le soin de s'occuper du niveau de syndicalisation. L'OIT pouvait, certes, jouer un rôle en matière syndicale, avec d'ailleurs les organisations d'employeurs, dans les domaines de l'information, de l'éducation et des activités normatives. Néanmoins, l'OIT, qui était composée non seulement de travailleurs, mais d'employeurs et aussi de gouvernements, ne devait pas s'intéresser au taux de syndicalisation et au fait de savoir s'il était satisfaisant ; ce n'était pas sa responsabilité. En conclusion, l'amendement n'avait pas un rôle utile à jouer dans cette résolution.

162. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement proposé. Il a rappelé que l'article 2 de la convention n° 87 soulignait l'indépendance des syndicats et le libre choix de ceux-ci. L'amendement ne serait acceptable qu'avec un sous-amendement, qui rappellerait cette disposition et qui se référerait d'ailleurs aussi aux employeurs.

163. Le membre travailleur de la RSS de Biélorussie a souligné le bien-fondé de l'amendement. Se référant à la discussion qui venait d'avoir lieu à propos du cinquième considérant (devenu le troi-

sième), selon lequel les principes de la liberté syndicale devaient être universellement appliqués quel que soit le système économique et social en vigueur dans les différents pays, il a déclaré que l'on devrait garder le même point de vue dans la présente discussion. Il conviendrait en effet de chercher à augmenter le nombre de travailleurs syndiqués, auxquels s'applique la protection prévue par la convention n° 87. Dans son pays, cet instrument s'appliquait à pratiquement tous les travailleurs, ce qui n'était pas le cas dans les pays industrialisés à économie de marché, où le nombre de syndiqués avait même tendance à diminuer. Il souhaitait que les liens entre la convention n° 87 et les travailleurs syndiqués fussent mentionnés.

164. Le membre gouvernemental de Malte a indiqué que la liberté syndicale supposait aussi le droit de ne pas se syndiquer et que le bas niveau de syndicalisation pouvait venir d'un libre choix des travailleurs et des employeurs.

165. Le membre travailleur de la Tchécoslovaquie a souligné que la question traitée dans l'amendement était d'une importance primordiale. Il n'était pas suffisant, en effet, d'avoir une base législative dans ce domaine, il fallait également que des conditions matérielles satisfaisantes fussent réunies. C'était la politique antisyndicale des employeurs et de certains gouvernements qui avait provoqué la chute du taux de syndicalisation. Cela avait été reconnu par l'OIT et le rapport du Directeur général à la Conférence, il y a quelques années, s'y était référé. D'ailleurs, l'OIT ne se contentait pas d'établir un cadre juridique en matière syndicale. Elle avait mis sur pied des activités en faveur des organisations de travailleurs (et non pas simplement des organisations syndicales). Elle cherchait à promouvoir de telles organisations et les aidait à établir leurs structures, dans le secteur rural notamment. Dans ces conditions, il appuyait l'amendement.

166. Le membre gouvernemental de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'il avait pensé que l'amendement présentait un intérêt particulier pour les travailleurs et d'autres membres de la commission. La majorité des membres travailleurs étaient cependant d'avis que la question ne constituait pas un problème grave. Il ne voulait pas imposer à ceux-ci son point de vue et il n'insistait pas sur son amendement. Il était cependant convaincu que dans un proche avenir la majorité des membres du groupe travailleur s'apercevraient que les tendances qu'il avait décrites existaient bel et bien, et plus sérieusement qu'ils ne le pensaient.

167. L'amendement D.28 étant retiré, le septième, le huitième et le neuvième considérant du texte initial ont été adoptés.

168. Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif ont été également adoptés.

169. L'amendement D.27, présenté par les membres gouvernementaux de la Bulgarie et de la République démocratique allemande, consistait à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe, après le paragraphe 3:

4. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prier le Directeur général de lui soumettre des propositions d'activité normative en vue d'élargir les droits syndicaux.

Introduisant son amendement, le membre gouvernemental de la République démocratique allemande s'est référé aux déclarations qu'il avait faites lors de la discussion générale de la résolution. Certains membres de la commission avaient déclaré qu'il fallait d'abord veiller à l'application complète de la convention n° 87 avant d'établir de nouveaux droits en matière syndicale. Il estimait, au contraire, qu'une chose n'excluait pas l'autre et que l'une et l'autre activités devaient être menées conjointement. Le Directeur général, dans son rapport à la Conférence, déclarait que les activités de l'OIT devaient être adaptées aux réalités actuelles. Il convenait de le faire dans ce domaine, en particulier là où la situation actuelle ne semblait pas correspondre aux réalités d'aujourd'hui. De nouvelles normes devaient être créées d'ici le XXI^e siècle et la résolution devait y contribuer. A l'occasion de ce 40^e anniversaire de la convention n° 87, il ne fallait pas seulement se tourner vers le passé, mais regarder vers l'avenir et faire des projets.

170. Le vice-président travailleur a déclaré que son groupe avait décidé d'écouter les arguments des auteurs de l'amendement avant de prendre une position. Parlant au nom des auteurs de la résolution et d'autres membres travailleurs, il soulignait maintenant quant à lui que la résolution traitait de la convention n° 87, ratifiée seulement par deux tiers des Etats Membres de l'OIT, et imparfaitement appliquée dans un certain nombre de pays. Il n'était pas opportun de joindre à cette résolution elle-même un appel à la création de nouvelles normes. Le texte contenait un appel à la ratification et à la mise en œuvre d'une convention déterminée; il traitait d'une question spécifique; il ne convenait pas que l'on traitât dans la résolution d'une autre question, même importante. En bref, l'amendement allait au-delà des objectifs poursuivis par les auteurs de la résolution et ne contribuerait pas à son efficacité. On pouvait certes demander que des droits nouveaux soient établis dans le domaine syndical, mais pas dans la présente résolution et pas maintenant.

171. Le membre travailleur de la République démocratique allemande a indiqué qu'il n'était pas inhabituel, lors d'un anniversaire, non seulement de regarder vers le passé, mais de faire des plans d'avenir. Il convenait de prendre en considération l'évolution intervenue depuis quarante ans. En République démocratique allemande, les syndicats jouissaient de plus de droits et de libertés que ceux qui étaient prévus par la convention. Aucune loi n'affectait négativement les travailleurs et aucune ne pouvait être adoptée sans leur accord.

172. Le vice-président employeur a estimé que cette question ne relevait pas de la convention n° 87; elle devait être traitée plutôt en relation avec la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Il s'est référé à ce qu'il avait déjà dit lors de la discussion générale de la résolution. A la suite de la discussion sur les normes internationales du travail, qui était intervenue à la Conférence en 1984, le Conseil d'administration avait institué un groupe de travail sur les normes. Les pays socialistes n'avaient pas souhaité participer à ce groupe, qui avait pourtant examiné les sujets susceptibles de faire

l'objet de nouvelles normes. C'était dans ce cadre que la proposition aurait dû être présentée. L'amendement aurait d'ailleurs dû se référer aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs plutôt qu'aux droits syndicaux. Il s'opposait à l'amendement.

173. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a appuyé les déclarations de l'orateur précédent concernant le groupe de travail sur les normes. Il s'est opposé à l'amendement qui, selon lui, n'avait rien à voir avec les objectifs de la résolution.

174. Le membre gouvernemental de la République démocratique allemande a déclaré qu'à son avis le 40^e anniversaire de l'adoption de la convention n° 87 devait être l'occasion d'entreprendre de nouvelles activités normatives dans ce domaine. Vu que le soutien limité qu'avait recueilli son amendement, il avait cependant décidé de le retirer.

175. Le membre travailleur du Koweït a souligné que le but de la résolution était notamment de lancer un appel aux pays qui n'avaient pas encore ratifié la convention. Il n'était pas, dans ces conditions, très favorable à l'amendement. Il suggérait que le Directeur général du BIT envoyât chaque année une lettre aux pays qui n'avaient pas ratifié la convention n° 87 pour les engager à le faire.

176. L'amendement D.29, présenté par les membres gouvernementaux de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, visait à ajouter, après le paragraphe 3 du dispositif, le nouveau paragraphe suivant :

4. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général d'entreprendre des études sur les causes du bas niveau de syndicalisation ainsi que des tendances d'évolution défavorables dans certains pays et dans certains secteurs d'activité, en vue de réunir des informations permettant une réflexion sur les moyens d'action appropriés pour accroître le rôle des organisations syndicales dans ces cas.

177. Le membre gouvernemental de la Tchécoslovaquie s'est référé, pour expliquer son amendement, à la discussion générale et aux déclarations qu'il avait faites pour présenter l'amendement D.28. L'OIT avait toutes les possibilités d'entreprendre des études telles que celles qui étaient demandées, afin de réunir des informations et de dégager les raisons concrètes expliquant les phénomènes auxquels l'amendement se référerait. Etant donné, cependant, la position prise par les vice-présidents travailleur et employeur sur l'amendement D.28 dont celui-ci était le complément, il n'insistait pas sur son amendement.

178. Le membre gouvernemental de l'Algérie s'est félicité du retrait de l'amendement. Il a rappelé, toutefois, que le projet de résolution visait à célébrer le 40^e anniversaire de l'adoption de la convention n° 87 en 1988. Il estimait que c'était trop peu que de réclamer seulement la ratification de cet instrument et qu'il conviendrait de faire davantage. En ce sens, l'idée qui sous-tendait l'amendement était bonne. Il conviendrait à l'occasion de cet anniversaire de faire le point et l'on pourrait, par exemple, demander au Directeur général de consacrer son rapport à la Conférence l'an prochain à la liberté syndicale.

Adoption de la résolution

179. La résolution est adoptée par consensus.

180. Le membre gouvernemental de la République démocratique allemande, tout en s'associant au

consensus, a réaffirmé la position qu'il avait prise à l'occasion de la discussion de l'amendement D.26.

RÉSOLUTION CONCERNANT LES MESURES CONTRE L'ABUS DE DROGUES ET DE L'ALCOOL

Présentation de la résolution

181. En présentant cette résolution, le membre gouvernemental de la Suède a rappelé que des personnes de plus en plus nombreuses consommaient et abusaient d'un large éventail de substances psycho-actives, ce qui entraînait une augmentation considérable des problèmes et des coûts. Cette tendance ne se limitait pas à de petits groupes, mais se rencontrait dans toute la société, y compris sur le lieu de travail. En fait, comme l'avaient montré certaines études, la majorité des consommateurs à problèmes de drogues et d'alcool étaient des salariés. Les information réunies par le BIT (comme le dernier numéro de *Conditions of Work Digest* consacré aux programmes d'assistance aux travailleurs dans le domaine de l'alcool et de la drogue) apportaient les éléments suivants : quelque 70 pour cent des personnes ayant des problèmes d'alcool et 60 pour cent des consommateurs de drogue étaient des travailleurs à temps plein ; les accidents mortels au travail dus à l'abus des drogues ou de l'alcool représentaient de 15 à 30 pour cent de tous les cas d'accidents ; les personnes intoxiquées étaient impliquées dans 20 à 25 pour cent des accidents de travail, avec les lésions qui en résultaient pour elles-mêmes et pour des innocents, ainsi qu'avec les dommages causés à l'équipement ; les consommateurs à problèmes de drogues et d'alcool avaient un taux d'absentéisme deux ou trois fois supérieur ; l'alcool et la drogue augmentaient le taux de toxicité de beaucoup de produits chimiques industriels et étaient la source de risques pour la santé des travailleurs. Leur consommation et leur abus sur les lieux de travail entraînaient, selon l'ouvrage précité, des pertes d'emploi et de revenu pour les travailleurs concernés, des réclamations et des lésions de leurs collègues de travail, des difficultés dans leurs affaires et des baisses de productivité pour les employeurs, des difficultés également pour les familles et de lourdes dépenses pour la société dans son ensemble. De plus en plus de réunions étaient organisées sur la question. Il incomrait clairement à l'OIT de prendre des mesures pour répondre à ces problèmes et de le faire dans une approche multidisciplinaire.

Discussion générale

182. Le membre gouvernemental de la Tchécoslovaquie a estimé, avec les auteurs de la résolution, que l'abus des drogues et de l'alcool constituait un fléau grave mettant en cause le développement social de nombreux pays et menaçant de larges couches de la population tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Les moyens de lutte contre le fléau n'étaient pas toujours efficaces. Les travailleurs, et notamment les jeunes, y étaient exposés en raison spécialement des problèmes de chômage et d'insécurité de l'existence. Face à ces problèmes, la résolution n'apportait pas de remède suffisant à une situation sociale ou humaine désespérée. La lutte contre l'abus des drogues et de l'alcool